



# COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

## Procès-verbal du Conseil Municipal

### Séance du 17 février 2026 à 18h00

La séance est ouverte à 18h05.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance : Stéphane BERNARD est proposé pour assurer ces fonctions.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 21  
Présents : 14  
Votants : 16

**Convocation :**  
Du 11/02/2026

**Publication :**  
Au 18/02/2026

L'An deux mille vingt-six, le dix-sept février à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

**Présents :**

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Jackie VIE  
– Francis JOUBERT - Nadine HERVE – Michel TOURNIER - Loïc DURAND –  
Vanessa DURET – Claude CHASSIN – Denis GOMEZ – Clarisse DUDA -  
Stéphane BERNARD – Joëlle BLANCHARD

**Absents - excusés ayant donné procuration :**

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE  
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU

**Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :**

Murielle CORRE – Françoise VILLARD – Florence LORIOUX - Judith  
SCHOUTEN - Dominique PARADE

**Secrétaire de séance :** Stéphane BERNARD

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025**

M. le Maire fait approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

INTERCOMMUNALITE

**Avis au projet de PLUIH (dossier consultable sur le lien : <https://gn33.fr/c6ed4>)**

→ Accueil ce soir en Conseil Municipal de Mme Lydia HERAUD, Présidente de la Communauté des Communes de l'Estuaire et de Mme Laura PETIT, chargée de mission PLUIH.

Tour à tour, elles présentent le PLUiH – voir [annexe](#) – et expliquent qu’il s’agit d’un document de planification intercommunal, dans un cadre législatif et réglementaire précis, qui doit être compatible avec le SCoT de la Haute Gironde Blaye Estuaire.

Elles rappellent les pièces constituant le PLUiH, les zones définies et précisent, entre autres, les densités attendues.

Elles expliquent ce que signifie l’arrêt du PLUiH, et la procédure à suivre après cet arrêt (consultation des personnes publiques associées, avis des communes, les alternatives possibles ...) ainsi que le calendrier.

Il est rappelé que dans le cadre de la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal valant Programme de l’Habitat (PLUiH), il est demandé l’avis du conseil municipal sur le projet d’arrêt à compter de la délibération proposée au Conseil Communautaire le 29/01/2026.

Afin de faciliter la cohérence entre PLH et PLU, certaines collectivités optent pour l’élaboration d’un document unique intégrant les volets « urbanisme » et « habitat » dans le cadre d’un Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) valant PLH.

Les PLUiH ouvrent les mêmes droits que les PLH et emportent les mêmes obligations : répondre aux besoins de tous, droit au logement et à l’hébergement, conférence intercommunale du logement, etc...).

Il comporte certaines spécificités :

- Il est encadré principalement par le Code de l’Urbanisme (articles L151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du code de l’urbanisme)
- C’est un document prescriptif et opposable aux autorisations d’urbanisme et aux tiers (plus précisément le règlement et les OAP sont opposables)
- Il fixe les règles d’utilisation du sol (permet de faire ou ne pas faire)
- Il fait l’objet d’une enquête publique
- Il n’est pas strictement borné dans le temps

Les grandes étapes de son élaboration seront les suivantes :

Rapport de présentation : il permet de préciser la situation du territoire (diagnostic en matière d’équilibre social de l’habitat, principaux enjeux identifiés, la méthodologie d’élaboration du PLUiH etc.)

PADD (projet d’aménagement et de développement durable) : document simple et concis donnant une information claire aux citoyens sur le projet territorial, il définit les orientations du projet d’urbanisme ou d’aménagement des communes.

POA (programme d’orientations et d’actions) : instrument de mise en œuvre de la politique de l’habitat, il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD.

OAP (orientations d’aménagement et de programmation) : opposables aux autorisations d’urbanisme dans un rapport de compatibilité, elles regroupent les dispositions ayant un impact direct sur l’urbanisme et l’aménagement.

Règlement : opposable aux tiers dans un rapport de conformité, le règlement précise les conditions d’occupation et d’utilisation du sol.

Le PLUiH s’appliquera aux 14 communes membres de la Communauté de Communes de l’Estuaire dès son approbation et remplacera les documents d’urbanisme existants.

Plus qu’un simple document d’urbanisme réglementaire, le PLUiH a pour vocation d’exprimer un véritable projet de territoire dans une perspective de 10 à 15 ans. Il a pour objectif de traduire les grandes orientations d’aménagement du territoire de manière cohérente, tout en conciliant des enjeux multiples relatifs à la construction de logements, à l’attractivité économique, au développement des mobilités et à la protection du patrimoine et de l’environnement...

L'arrêt du projet n'empêchera pas d'éventuelles modifications, les avis possibles sont les suivants :

- Avis favorable : le calendrier suivra son cours
- Avis favorable avec réserve : le calendrier suivra son cours
- Avis défavorable : nouveau délai à prendre en compte

Si l'une des communes de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent, le conseil communautaire devra à nouveau délibérer.

Les alternatives à l'avis défavorable sont :

- La formulation d'un avis par une Personne Publique Associée (PPA)
- L'inscription d'observations au registre de l'enquête publique, permettant à toute personne intéressée de faire valoir ses remarques

Lorsque le projet de PLUiH est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le projet de plu est arrêté à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire et cela occasionne un retard de calendrier.

Par la suite, une enquête publique va être ouverte visant à informer la population et recueillir les observations.

Après avis des Personnes Publiques Associées, des communes et de l'enquête publique, des modifications seront possibles sur le PLUiH.

Ledit PLUiH devrait être approuvé à l'automne 2026.

M. le Maire propose au Conseil Municipal les remarques et questions suivantes à ajouter :

1. Les emplacements réservés n° 25, 26 et 27 sont à supprimer car l'utilité n'est pas avérée au regard des projets communaux,
2. La parcelle 389 C 2513 est une OAP : elle apparaît dans le zonage mais n'est pas détaillée dans le livret des OAP,
3. Les SDU Les Ferrés, Les Bureaux, Le Pas d'Ozelle ne reprennent pas le zonage du PLUI modifiée et opposable depuis le 25 septembre 2025.
4. Questions pour clarification sur les usages et constructions innovantes
  - Tuiles solaires : est-il prévu de pouvoir les autoriser sur les constructions neuves ou rénovations ?
  - Habitats alternatifs : possibilité d'autoriser des habitats alternatifs en résidence principale et pas uniquement à usage touristique, comme le permet actuellement le PLU d'Anglade ? "Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, sera admis."

→ Vote à la majorité (2 abstentions : M. Durand et M. Gomez).

## RESSOURCES HUMAINES

### Vote d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections – agents de catégorie hiérarchique A

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances et au personnel indique à l'assemblée qu'il convient de voter l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur du personnel de catégorie A accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

La circulaire ministérielle du 11 octobre 2022 indique que le crédit global est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés, multiplié par le nombre de bénéficiaires, soit 90.98€ (taux IFTS mensuel de 2<sup>ème</sup> catégorie) x le coefficient (compris entre 0 et 8) x le nombre de bénéficiaires.

Il est proposé un taux de 4.5, soit  $90.98\text{€} \times 4.5 = 409.41\text{€}$  bruts par jour de scrutin x 1 agent.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU propose d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaires pour les élections (IFCE) en faveur du personnel de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, et de déterminer le coefficient à appliquer à 4.5 comme précité et d'accorder un crédit global pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026 fixé à 409.41€ bruts par jour de scrutin.

- M. Gomez demande à l'assemblée si l'agent de catégorie A peut sortir de la salle et d'autoriser un vote à bulletin secret sur papier libre.
- Validation du Conseil Municipal qui discute le sujet et procède au vote.
- **Vote à la majorité (7 votes pour, 1 abstention, 5 votes contre, 1 blanc).**

## FINANCES

### Autorisation de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du ¼ des crédits inscrits au Budget Primitif 2025 pour la section d'investissement

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, rappelle au conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, l'exécutif peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte/opération	Libellé	Budgétisé	¼ des crédits
2051 / opé 200	Concessions et droits similaires	2 364€	591€
2116 / opé 401	Cimetière	8 000€	2 000€
2121 / opé 401	Plantations d'arbres et d'arbustes	8 500€	2 125€
21312 / opé 103	Constructions bâtiments scolaires	47 000€	11 750€
21318 / opé 102	Constructions autres bâtiments publics	15 000€	3 750€
21351 / opé 107	Installations générales de constructions	42 500€	10 625€
21351 / opé 106	Installations générales de constructions	4 573.10€	1 143.28€
21351 / opé 102	Installations générales de constructions	900€	225€
2151 / opé 108	Réseaux de voirie	60 000€	15 000€
21534 / opé 108	Réseaux d'électrification	45 000€	11 250€
2158 / opé 300	Autres installations et matériels	7 200€	1 800€
21838 / opé 200	Autre matériel informatique	14 579.60€	3 644.90€
21841 / opé 300	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 295.16€	323.79€
2188 / opé 108	Autres immobilisations corporelles	3 500€	875€
2188 / opé 105	Autres immobilisations corporelles	7 500€	1 875€
2188 / opé 300	Autres immobilisations corporelles	18 782.44€	4 695.61€
2188 / opé 401	Autres immobilisations corporelles	1 680€	420€
2313 / opé 103	Constructions en cours	152 336.88€	38 084.22€
	<b>TOTAL</b>	<b>440 711.18€</b>	<b>110 177.80€</b>

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2026, du budget communal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et selon la répartition détaillée ci-avant.

→ Vote à l'unanimité.

### École Jeanne d'Arc : Participation à l'OGEC – Année scolaire 2025/2026

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, rappelle au conseil municipal que la commune participe aux frais de fonctionnement de l'École Jeanne d'Arc, suivant le nombre d'élèves de Saint Ciers-sur-Gironde inscrits dans cet établissement et du coût d'un élève du public établi pour l'année précédente.

Madame LOUIS-DIT-TRIEAU informe que le comptable du SGC de Saint André de Cubzac a précisé qu'il n'était pas obligatoire d'établir une convention entre la commune et l'OGEC Jeanne d'Arc Saint Romain dès lors que les informations et modalités particulières de versement de fonds sont précisées dans la délibération. Par conséquent, il n'y aura donc pas de convention entre les 2 parties.

Coût de fonctionnement de l'école publique pour l'année 2025 :

- Ecole maternelle : 897.83 € / élève
- Ecole élémentaire : 693.63 € /élève

Le montant de la participation communale : allouée à l'OGEC JEANNE D'ARC Saint Romain, au titre du fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026, est calculé comme suit :

	Effectif	Total dépenses de fonctionnement école La Source	Participation
<b>Maternelle</b> • Frais de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement constatées pendant l'exercice 2025	14	70 928.51€ (79 élèves) = 897.83€ par élève	12 569.62 €
	Effectif	Total dépenses de fonctionnement école G. Brassens	Participation
<b>Primaire</b> • Frais de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement constatées pendant l'exercice 2025	19	88 784.23€ (128 élèves) = 693.63€ par élève	13 178.97 €
<b>Participation Totale</b>			<b>25 748.59 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de verser une participation forfaitaire par élève domicilié à Saint Ciers-sur-Gironde et scolarisé à l'école Jeanne d'Arc, de la façon suivante :

- 897.83 € par élève de maternelle/an sur la base de 14 élèves soit 12 569.62 € correspondant aux frais de fonctionnement.
  - 693.63 € par élève du primaire/an sur la base de 19 élèves soit 13 178.97 € correspondant aux frais de fonctionnement.
- Soit la somme totale de 25 748.59 €.

→ M. Gomez confirme que cela est voté de la sorte chaque année.  
→ M. le Maire précise que si ces enfants étaient scolarisés à l'école publique, leur coût serait intégré au fonctionnement des écoles publiques.  
→ **Vote à l'unanimité.**

**Fiscalité Directe Locale 2026 - Vote des taux des impôts directs locaux**

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, rappelle la volonté communale de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables et de reconduire les taux d'imposition des taxes pour l'exercice 2026, et de les appliquer sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11.43 %

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 43.32 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 82.23 %

→ Vote à la majorité (2 abstentions : M. Durand et M. Gomez).

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Mise à jour des statuts de la CCE intégration de la compétence liée au service public de la petite Enfance

M. le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2025 :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le III de cet article 17 prévoit la sécabilité des quatre compétences qui composent la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant, énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du CASF.

En fonction du nombre d'habitants, une commune doit obligatoirement exercer tout ou partie de ces quatre compétences, les compétences non obligatoires du fait du seuil démographique pouvant toutefois être exercées à titre facultatif. La commune sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts ne serait pas nécessaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire exerce en réalité l'ensemble des missions décrites ci-dessus : cependant, la CAF souhaite que les statuts communautaires soient modifiés afin que les 4 missions du Service Public Petite Enfance y figurent clairement.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction des statuts communautaires permettant de clarifier la reconnaissance de la CCE comme autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans le même temps, la Communauté de Communes souhaite procéder à une mise à jour des statuts plus large.

En effet, lors de la dernière modification statutaire concernant le transfert en pleine propriété de la ZA la Borderie en 2023, la CC Estuaire a été destinataire d'un courrier reçu des services préfectoraux le 11 Décembre 2023 sollicitant quelques ajustements de forme sur les statuts validés.

Le Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 a donc validé cette mise à jour des statuts communautaires. Mme la Présidente de la CC Estuaire a notifié cette délibération et les statuts modifiés par courrier en date du 18 décembre 2025.

Le Conseil Municipal dispose désormais d'un délai de trois mois à compter de la présente pour délibérer à son tour. L'absence d'avis durant ce délai de 3 mois vaut avis favorable.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts,
- De valider les statuts joints à la suite de cette mise à jour,
- De notifier cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

→ Vote à l'unanimité.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Avenant n° 2 au contrat d'assurance statutaire des agents avec la CNP (Caisse Nationale d'assurance sur la vie)

→ M. le Maire rappelle que l'assurance statutaire consiste à garantir à la collectivité le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Après plusieurs années d'adhésion de la collectivité au contrat d'assurance statutaire CNP Assurances via le centre de gestion de la Gironde, ce dernier n'a pas souhaité poursuivre sa collaboration avec la compagnie d'assurance précitée. La collectivité en a été informée par courrier de la CNP le 24 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le taux de cotisation est fixé à 1.32% de la base de l'assurance.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le contrat ne sera plus géré par le Centre de Gestion de la Gironde et sera géré directement par CNP assurances.

M. le Maire propose de signer ledit avenant dans le cadre de la délibération n° 2020-09-02 du 10 Septembre 2020 qui porte délégation du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### **Modification date de bail Villa n° 7 au Village aux Oiseaux**

Au cours du précédent conseil municipal, une délibération (D2025-12-05) a été votée pour permettre à Mme Chloé Roueau, thérapeute, de reprendre le bail de la villa n°7 du Village aux Oiseaux, à la suite du départ de Mme Marie-France Rat, kinésithérapeute, qui avait souhaité une rupture de bail à compter du 15 décembre 2025. La délibération prévoyait que Mme Roueau pourrait prendre possession des locaux à partir du 16 décembre 2025, ce qui avait été voté en ce sens.

Cependant, Mme Rat n'ayant pas vidé les lieux à cette date, Mme Roueau n'a pu intégrer le local qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il est donc nécessaire de modifier la délibération D2025-12-05 afin de prendre en compte cette nouvelle date de prise de possession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026, au lieu du 16 décembre 2025, comme initialement prévu.

M. le Maire propose d'adopter cette modification afin que notre délibération reflète la réalité de la situation.

#### **Décisions du Maire**

DM 2025-045 Mise à disposition espace Mairie pour centre œnologique

DM 2025-046 Autorisation de la passation d'un avenant n°2 au marché public de restauration scolaire avec le prestataire Convivio

DM 2026-01 DPU 40 - 4 Rue Georges Picotin

DM 2026-02 DPU 41 - 25 Cite la Maingrette

DM 2026-03 DPU 42 - 4 avenue Charles de Gaulle

DM 2026-04 DPU 43 - 10 rue des Saint Cyr de France

DM 2026-05 DPU 44 - 6 impasse du Priap

DM 2026-06 DPU 01 - 14 cité La Maingrette

DM 2026-07 DPU 02 - 4 Lieu-Dit Les Pasquiers

## QUESTIONS DIVERSES

→ M. Durand demande au Maire s'il a des informations au sujet des 2 classes de 3<sup>ème</sup> et peut-être une classe de 5<sup>ème</sup> qui devraient fermer à la rentrée scolaire prochaine au collège.

→ M. le Maire répond que l'Education Nationale ne souhaite plus mettre en place les Zones d'Education Prioritaires. Le PEDT (projet éducatif territorial) mis en place via la Communauté de Communes de l'Estuaire permet des interventions sur les écoles (par ex. musique à l'école), un courrier commun avec la Présidente de la CCE doit être rédigé et adressé aux services de l'Education Nationale.

→ M. Vié demande si les autres Maires pourraient signer ledit courrier en soutien.

→ M. le Maire répond que les autres maires des communes composant la CCE seront sollicités pour signer ce courrier.

→ M. Chassin exprime son agacement du fait de devoir posséder une carte SMICVAL pour avoir accès aux bornes, il pense que c'est une aberration et que chaque usager devrait avoir accès aux poubelles sans carte.

→ M. le Maire répond qu'il y aura 2 bornes dédiées aux personnes de passage.

Il ajoute que le passage des camions du SMICVAL doit s'intensifier et qu'ils réaliseront un passage tous les deux jours.

La séance est close à 19h35.

Pierre CARITAN,  
Maire



Stéphane BERNARD,  
Secrétaire de séance



Soumis à approbation lors de la réunion de conseil du 18/02/2026  
Publié sur le site internet de la commune le 18/02/2026